



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 13 mai 2005

AVIS

Cet avis annule et remplace l'avis du 18 janvier 2005

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément de modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 mai 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif aux modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine, en vue de leur agrément par le ministère chargé de la santé.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 décembre 2004, 4 janvier et 3 mai 2005 rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément des modules de filtration de la série PS 1000 pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la liste des substances entrant dans la composition du module fournie par le pétitionnaire ;

Considérant les avis de l'Afssa des 4 août et 10 décembre 2003 relatifs à des modules de filtration comportant de la N-méthylpyrrolidone (NMP) dans leur composition ;

Considérant que les sels de potassium et de sodium ne représentent au maximum que 0,006% de la composition du "liner" qui est une sous partie du carter du module ;

Considérant que la qualité du noir de carbone utilisé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 10 décembre 2003 relatif à un module de filtration comportant du sulfate de strontium dans sa composition ;

Considérant le protocole proposé pour les tests de migration ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. rappelle que l'Afssa a précédemment donné un avis favorable à l'emploi de la N-méthylpyrrolidone pour la fabrication d'un module de filtration au vu des éléments toxicologiques fournis et sous réserve que sa limite de migration spécifique dans l'eau ne dépasse pas un microgramme par litre ;
2. estime que l'examen de la composition chimique des modules d'ultrafiltration de la série PS1000 utilisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ne s'oppose pas à la réalisation d'essais de migration sous réserve que :
 - la N-méthylpyrrolidone soit mesurée par une méthode validée,
 - les résultats de ces mesures soient restitués assortis des rendements d'extraction, si une méthode d'extraction est mise en œuvre,

- la composition chimique du noir de carbone utilisé réponde à la réglementation en vigueur,
 - le strontium soit mesuré par une méthode validée,
3. souligne que, dans le cadre de l'utilisation des modules pré-cités, l'acide citrique ne doit être employé que pour le nettoyage des membranes.

Martin HIRSCH